COMMUNE DE CHAMOSON
Tél. (027) 305 10 30
Fax (027) 305 10 31
CCP 19-1165-4

1955 Chamoson, le

Réf. : kn
N° dossier : 03.427'00

Directives d'utilisation de la salle polyvalente, des abris S.T.P.A. et P.C. de St-Pierre-de-Clages

ARTICLE 1
La salle polyvalente et l'abri STPA de Chamoson sont propriété de la Commune de Chamoson.
Ils sont mis à disposition du public en général.
Ils sont placés sous l'autorité du dicastère des bâtiments (salle polyvalente) et du dicastère de la police (abri STPA).

ARTICLE 2
Les organes responsables quant à la conduite, l'exploitation et l'entretien de la salle polyvalente se composent comme suit :
- Le Conseil communal (CC)
- La Commission d'exploitation de la salle polyvalente (CE)
- Le concierge qui est l'organe d'exécution.

ARTICLE 3
La surveillance générale et l'entretien sont confiés au concierge, dans le cadre de son cahier des charges.

ARTICLE 4
L'utilisation de la salle polyvalente et de l'abri STPA pour l'organisation de toute manifestation culturelle, sportive, loto (un seul loto par société) ou autre est attribuée par la Commission d'exploitation.
Pour les expositions animales, les bals et discos liés à une autre manifestation, la demande d'autorisation doit être adressée directement au Conseil communal.
Dans ces cas particuliers, le tarif appliqué est réglé par l'article 11, alinéa 2.

L'utilisation de l'abri STPA n'est autorisée que pour des manifestations culturelles ou sportives sur décision du Conseil communal.

ARTICLE 5
La priorité est donnée aux groupements et particuliers de Chamoson.

ARTICLE 6
Jusqu'au 15 mai au plus tard, les sociétés devront faire parvenir par écrit à l'administration communale, leur programme d'utilisation régulière, la liste de leurs manifestations, soirées, lotos. La CE réunira ensuite les sociétés villageoises afin de dresser le calendrier d'utilisation des locaux pour la période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 7
Toute demande de réservation doit être présentée par écrit à l'administration communale de Chamoson sur un formulaire prévu à cet effet et mis à disposition au bureau communal. La réservation est définitive dès que la CE l'aura confirmée par écrit. La CE est compétente pour les attributions des locaux, sauf pour l'abri STPA (CC).

ARTICLE 8
La CE décide du bien-fondé de la demande.
Réserves
- En principe, chaque manifestation est couverte par les organes du feu et de la sécurité selon les directives émises.
- La CE peut de cas en cas interdire l'utilisation du verre.
- La vente et la consommation d'alcool sont soumises à autorisation des instances compétentes.

ARTICLE 9
Le demandeur peut déposer un recours contre la décision de la CE auprès du CC dans les dix jours dès notification, le CC décide en dernière instance.

ARTICLE 10
Chaque manifestation est obligatoirement réglée par un contrat de location, la réservation s'effectue deux mois à l'avance auprès de la CE, le Président de la Commission traite les demandes urgentes.

ARTICLE 11
Tarif de location :
- *Tarif « Chamosard »*
  Les sociétés ou associations formées au sens des art. 60 et ss du CCS, dont le siège est à Chamoson et pouvant justifier d'une activité permanente.

❖ *Autres tarifs*

1) Ne bénéficieront pas du tarif « Chamosard » : les sociétés ou associations à caractère régional, cantonal ou national ; les sociétés ou associations provenant de l'extérieur ; les sociétés, les personnes parrainées par une société ou association de Chamoson ; les locations privées, indépendamment du domicile du locataire.

2) Les cas non prévus dans le présent article seront traités séparément par le Conseil communal qui décidera.

ARTICLE 12

Si pour une raison ou pour une autre, le locataire devant renoncer à ces locaux, il en avisera par écrit la CE au moins un mois avant la date d'occupation prévue. Si tel ne devait par être le cas, une indemnité de 30 % du prix de location sera exigée.

ARTICLE 13

Les tarifs de location sont fixés par le Conseil communal qui se réserve la possibilité de les modifier en tout temps, ils sont mentionnés sur un document séparé qui fait partie intégrante des présentes directives. Ces tarifs sont envoyés à chaque locataire avant toute occupation des locaux. Le montant de la location doit être acquitté au plus tard une semaine avant la manifestation.

ARTICLE 14

Le CC s'octroie la possibilité de modifier une ou plusieurs dates de réservation, si celles-ci doivent être utilisées par la Commune, dans le cadre de manifestations officielles. Le groupement ou la société concernée en sera avisée immédiatement, mais au plus tard une semaine avant la date prévue. Aucune réservation à l'année ne sera prise en considération pour la tranche horaire comprise du samedi 17 heures au lundi 8 heures.

ARTICLE 15

L'attribution des locaux se fera selon le planning établi. Les priorités seront les suivantes :

❖ Ecoles de Chamoson et St-Pierre-de-Clages.
❖ Sociétés et groupements de Chamoson.
❖ Autres.

ARTICLE 16

Dans la demande de réservation écrite adressée à l'administration communale, le locataire désignera clairement la personne responsable engageant la société ou groupement, qui répondra devant l'autorité compétente.

ARTICLE 17

L'utilisation de tous les locaux de la salle polyvalente est soumise aux règles suivantes :

❖ La plus grande propreté doit régner dans les locaux mis à disposition.

- Le matériel pour les premiers soins donnés aux blessés et malades doit rester entreposé à l'infirmerie.
- Les parapluies et manteaux de pluie doivent rester dans les halls d'entrée.

ARTICLE 18

L'utilisation de la salle de sport pour activités sportives est soumise aux règles suivantes :

- L'utilisation des chaussures de gymnastique adéquates est obligatoire, celles-ci ne doivent pas laisser de traces sur le fond. Les semelles noires sont interdites.
- Le changement de chaussures aura lieu dans les vestiaires.
- Les personnes qui utilisent les vestiaires et qui se rendent ensuite à l'extérieur du complexe (footing, etc.) devront également changer de chaussures avant d'entrer dans la salle.
- Il est interdit de travailler et de pénétrer dans la salle avec des chaussures mouillées ou souillées.
- En principe, chaque société n'a droit qu'à un seul vestiaire. Elle s'organisera en conséquence.
- Les douches sont à disposition durant le temps d'occupation autorisé. Par mesure d'économie, les sociétés veilleront à ne pas abuser de ces installations.
- Le matériel et les engins utilisés doivent être remis à leur place conformément au plan de rangement du local.
- Aucun engin ne doit être traîné sur le sol de la salle. Les engins ne doivent par sortir de la salle.
- Les sorties de secours ne seront utilisées qu'en cas de sinistre.

ARTICLE 19

L'utilisation de la salle principale pour toutes les autres activités est soumise aux règles suivantes :

- La prise en charge du matériel et la préparation de la salle se feront par le locataire, selon les directives du concierge. Il en est de même pour la remise en ordre.
- En cas d'utilisation de la scène, seul un responsable désigné et instruit sera autorisé à manipuler les installations techniques.

ARTICLE 20

L'utilisation de la cuisine est soumise aux règles suivantes :

- La Commune met à disposition l'équipement ainsi que la vaisselle.
- La prise et la remise du matériel seront faites sur inventaire. Tout le matériel manquant, abîmé ou détruit sera facturé au dernier utilisateur.
- Le local, les installations ainsi que le matériel devront être rendus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

ARTICLE 21

Les salles ainsi que les installations ne sont pas disponibles avant 8 heures le matin et doivent être libérées au plus tard à 22 heures 30. L'autorité compétente peut, en cas de nécessité, accorder des dérogations.

ARTICLE 22
La responsabilité pour les écoles est assumée par le maître ou la maîtresse de classe.
En cas d'inobservation du présent règlement, la Commission scolaire en sera informée, par le responsable du dicastère.

ARTICLE 23
Les responsables veillent à la propreté des locaux, douches et vestiaires compris ; surveillent l'entrée et la sortie des membres de leur société ou groupement, afin que soient respectés l'ordre et la tranquillité.

La reddition des locaux s'effectuera selon les directives reçues par le concierge à la remise des locaux, au plus tard le matin suivant la manifestation.

Tous les véhicules à moteur devront stationner aux endroits prévus à cet effet. Tout stationnement à un autre endroit est interdit et sanctionné.

ARTICLE 24
Les responsables veilleront à ne pas perturber les activités des autres usagers du complexe.

ARTICLE 25
Lors de l'utilisation des locaux pour les activités sportives, il est interdit de fumer à l'intérieur de la salle.

ARTICLE 26
Lors de manifestations publiques, il est vivement recommandé les marques de vins des producteurs locaux. En ce qui concerne la fourniture de la bière et les eaux minérales, la Brasserie Valaisanne en à l'exclusivité conformément à la convention signée par la Commune. Les livraisons seront effectuées par la Brasserie ou par l'une de ses maisons affiliées.

ARTICLE 27
Lors de la manifestation, les organisateurs reconnaîtront les moyens mis en place pour la lutte contre l'incendie. Les issues de secours seront toujours libres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, et les portes ne seront pas fermées à clef.

ARTICLE 28
Sur demande des sociétés, la grande salle ainsi que la scène pourront préalablement être mises à disposition afin de permettre les répétitions.

ARTICLE 29
L'usage des locaux pourra être retiré ou suspendu en tout temps et cela sans avis préalable du Conseil communal, aux sociétés, groupements ou particuliers qui auraient donné lieu à des plaintes reconnues fondées, causé des dégâts intentionnellement ou qui ne se conformeraient pas aux prescriptions des présentes directives.

ARTICLE 30
A l'égard de la Commune de Chamoson, la société ou dans le cas d'un groupement sans personnalité juridique, les organisateurs d'une manifestation répondent de toutes détériorations causées aux locaux, au mobilier, aux appareils et installations, solidairement avec l'auteur du dommage ; les organisateurs sont, en outre, solidaires entre eux.

ARTICLE 31
La Commune de Chamoson n'est en aucun cas responsable des accidents, vols, etc., survenant à l'intérieur du complexe.

ARTICLE 32
Les cas non prévus par les présentes directives seront soumis au Conseil communal qui décidera, sans possibilité de recours.

Les présentes directives ont été adoptées par le Conseil communal de Chamoson en séance du 23 mai 1993 et modifiées par le Conseil communal en séance du 20 octobre 1998.